

M. François Alabrune, secrétaire des affaires étrangères, direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Jutta Bertram-Nothnagel, assistante de recherche, New York University School of Law,

M. Bernard Dejean de la Bâtie, conseiller diplomatique du gouvernement, Ministère des affaires étrangères,

M. Guirec Doniol, amiral, conseiller du gouvernement pour la défense, Ministère de la défense,

M. Terry Olson, commissaire principal de la marine, direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. André Roubertou, ingénieur général de l'armement (hydrographie) C. R.,

M. Eric van Lauwe, ingénieur des travaux géographiques de l'Etat, division géographique, Ministère des affaires étrangères,

M. François Vervel, administrateur civil, Ministère des départements et territoires d'outre-mer,

comme conseillers et experts;

Mme Isabelle Besson,

Mme Christine Durand,

Mlle Christelle Goujat,

comme assistantes;

le Tribunal, ainsi composé, rend la décision suivante :

1. Le 30 mars 1989, à la suite d'une série de contacts et de négociations, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la France ont signé un accord (ci-après appelé l'"accord de 1989") instituant un tribunal d'arbitrage chargé de procéder à la délimitation entre les deux pays des espaces maritimes relevant de la France et de ceux relevant du Canada. Le texte de cet accord est le suivant :

ACCORD INSTITUANT UN TRIBUNAL D'ARBITRAGE CHARGÉ D'ÉTABLIR LA DÉLIMITATION DES ESPACES MARITIMES ENTRE LA FRANCE ET LE CANADA

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada (ci-après dénommés "les Parties");

Considérant que par un accord signé à Ottawa le 27 mars 1972 les Parties ont partiellement délimité les espaces maritimes relevant respectivement du Canada et de la France;

Considérant que, compte tenu des divergences apparues entre elles, les Parties n'ont pu parachever la délimitation;

Considérant que les Parties ont exprimé la volonté commune de résoudre le différend issu de ces divergences en le soumettant à un règlement obligatoire par tierce partie;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

1. Il est établi un tribunal d'arbitrage (ci-après dénommé "le Tribunal") composé de cinq membres, à savoir :

- M. Prosper Weil, nommé par le Gouvernement français;
- M. Allan E. Gotlieb, nommé par le Gouvernement canadien;
- M. Gaetano Arangio-Ruiz;
- M. Eduardo Jiménez de Aréchaga;
- M. Oscar Schachter.

Le Président du Tribunal sera M. Eduardo Jiménez de Aréchaga.

2. Au cas où un membre du Tribunal nommé par l'une des Parties ferait ou viendrait à faire défaut, cette Partie pourvoira à son remplacement dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance par le Tribunal.

3. a) Au cas où un autre membre du Tribunal ferait ou viendrait à faire défaut, les Parties pourvoient d'un commun accord à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Tribunal.

b) A défaut d'un accord dans le délai mentionné au paragraphe a), les Parties auront recours aux bons offices du Président du Tribunal ou, si c'est le poste du Président qui est vacant, du Secrétaire général de l'ONU.

Article 2

1. Statuant conformément aux principes et règles du droit international applicables en la matière, le Tribunal est prié de procéder à la délimitation entre les Parties des espaces maritimes relevant de la France et de ceux relevant du Canada. Cette délimitation sera effectuée à partir du point 1 et du point 9 de la délimitation visée à l'article 8 de l'Accord du 27 mars 1972 et décrite dans son annexe. Le Tribunal établira une délimitation unique qui condamnera à la fois tous droits et juridictions que le droit international reconnaît aux Parties dans les espaces maritimes susvisés.

2. Le Tribunal décrira le tracé de cette délimitation de façon techniquement précise. A cette fin, la nature géométrique de tous les éléments de ce tracé sera indiquée et la position de tous les points mentionnés sera donnée par leurs coordonnées géographiques dans le système géodésique *North America Datum 1927* (NAD 27).

Le Tribunal indiquera également à seule fin d'illustration le tracé de la délimitation sur une carte appropriée.

3. Le Tribunal désignera, après consultation avec les Parties, un expert technique pour l'aider dans l'exécution des tâches prévues au paragraphe 2 du présent article.

Article 3

1. Le Tribunal ne pourra exercer ses fonctions que s'il est au complet.

2. Le Tribunal sera censé être au complet nonobstant l'existence d'une vacance dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il s'agit uniquement de la constatation d'une vacance pour les fins de l'article 1, ou

b) Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties négligerait de pourvoir au remplacement d'un juge défaillant tel qu'envisagé au paragraphe 2 de l'article 1.

3. Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, les décisions du Tribunal seront prises à la majorité de ses membres.

4. En cas de partage égal des voix dans les circonstances prévues au paragraphe 2 de cet article, la voix du Président sera prépondérante.

5. Le Tribunal décidera, sous réserve des dispositions du présent compromis, de sa procédure et de toutes questions relatives à la conduite de l'arbitrage.

Article 4

1. Les Parties, dans un délai de trente jours à compter de la signature du présent compromis, désigneront chacune, pour les besoins de l'arbitrage, un agent et communiqueront le nom et l'adresse de leur agent respectif à l'autre Partie et au Tribunal.

2. Chaque agent ainsi désigné sera habilité à nommer un adjoint pour agir à sa place le cas échéant. Le nom et l'adresse de l'adjoint ainsi nommé seront communiqués à l'autre Partie et au Tribunal.

Article 5

1. Le siège du Tribunal sera fixé à New York City.

2. Le Tribunal, dès sa constitution et après consultation des agents, désignera un greffier.

3. Le Tribunal pourra engager le personnel et s'assurer tous services et matériels qu'il jugera nécessaires.

Article 6

1. La procédure comprendra une phase écrite et une phase orale.

2. Les pièces de la phase écrite comprendront :

a) Un mémoire qui sera soumis par chacune des Parties au Tribunal et à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} juin 1990.

b) Un contre-mémoire qui sera soumis par chacune des Parties au Tribunal et à l'autre Partie dans un délai de huit mois après l'échange des mémoires;

c) Toute autre pièce que le Tribunal estimerait nécessaire.

Le Tribunal aura la possibilité de prolonger les délais ainsi fixés à la requête de l'une ou l'autre des Parties.

3. Le Greffier notifiera aux Parties une adresse pour le dépôt de leurs exposés écrits et de tous autres documents.

4. La phase orale suivra la phase écrite et se tiendra à New York City, au lieu et à la date déterminés par le Tribunal après consultation des deux agents.

5. Chaque Partie sera représentée à la phase orale de la procédure par son agent, le cas échéant par son agent adjoint, et par les conseils et experts qu'elle aura désignés à cet effet.

Article 7

1. Les exposés écrits et plaidoiries seront présentés en français ou en anglais; les décisions du Tribunal seront établies dans les deux langues. Des comptes rendus intégraux des audiences seront produits chaque jour dans la langue utilisée lors de chaque intervention.

2. Le Tribunal pourvoira aux traductions et aux interprétations et conservera un compte rendu intégral de toutes les audiences en français et en anglais.

3. Les exposés écrits ne pourront être communiqués au public qu'une fois les audiences commencées. Chaque Partie ne pourra communiquer au public que ses propres exposés.

4. Le public aura accès aux audiences sur invitation de l'une ou l'autre Partie.

5. Chaque Partie pourra communiquer au public les comptes rendus intégraux de ses plaidoiries.

6. Chaque Partie informera l'autre Partie avant de communiquer à titre de preuve ou d'argument toute correspondance diplomatique ou toute autre correspondance confidentielle entre la France et le Canada. Sauf accord entre les Parties, ni l'une ni l'autre Partie n'invoquera à l'appui de sa position ou au détriment de la position de l'autre partie :

a) Les arrangements intérimaires concernant la pêche conclus dans l'attente de la sentence du Tribunal;

b) Les propositions ou contre-propositions faites en vue de parvenir au présent compromis ou aux arrangements intérimaires visés à l'alinéa a.

7. Sauf accord entre les Parties, ni l'une ni l'autre Partie ne communiquera à titre de preuve ou d'argument ni ne divulguera publiquement de quelque manière que ce soit la nature ou le contenu des propositions visant à régler la question de la délimitation mentionnée à l'article 2, ou des réponses à ces propositions, faites au cours de négociations ou discussions entreprises depuis janvier 1979.

Article 8

1. La rémunération des membres du Tribunal et celle du greffier seront supportées à égalité par les Parties.

2. Les dépenses générales de l'arbitrage seront supportées à égalité par les Parties. Le greffier consignera le détail de ces dépenses et en rendra compte.

3. Chaque Partie supportera les dépenses encourues par elle dans l'élaboration et la présentation de ses thèses.

Article 9

1. La sentence du Tribunal sera pleinement motivée. Chacun de ses membres aura le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

2. Le Tribunal notifiera sa sentence aux Parties dans les meilleurs délais.

3. Chaque Partie pourra rendre public le texte de la sentence avec, le cas échéant, le texte de toute opinion individuelle ou dissidente.

Article 10

1. La sentence du Tribunal sera définitive et obligatoire.

2. Chaque Partie pourra, dans les trois mois suivant la notification de la sentence, déférer au Tribunal toute contestation entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation et la portée de ladite sentence.

3. Sur demande de l'une ou l'autre Partie le Tribunal pourra dans les trois mois suivant la notification de la sentence corriger les erreurs matérielles qui auraient été commises.

Article 11

Le présent compromis entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT :

à Paris, ce trentième jour de mars 1989,

ET

à Toronto, ce trentième jour de mars 1989,

en double exemplaire, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

2. Conformément à l'article 4 de l'accord de 1989, le Gouvernement du Canada a désigné comme agent M. François A. Mathys et le Gouvernement de la République française a désigné comme agent M. Jean-Pierre Puissochet.

3. La première réunion des membres du Tribunal et des agents des Parties a eu lieu à Saint-Jacques de Compostelle le 7 septembre 1989. Lors de cette réunion, et conformément à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord de 1989, le Tribunal, après consultation des agents, a désigné comme greffier M. Felipe H. Paolillo. Le Tribunal a aussi décidé de désigner comme expert M. P. B. Beazly.

4. Il est stipulé, à l'article 6 de l'accord de 1989, que la procédure comprendra une phase écrite et une phase orale (par. 1) et que les pièces de la phase écrite comprendront un mémoire qui sera soumis par chacune des Parties au Tribunal et à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} juin 1990 et un contre-mémoire qui sera soumis par chacune des Parties au Tribunal et à l'autre Partie dans un délai de huit mois après l'échange des mémoires (par. 2). Dès lors, le 1^{er} juin 1990, l'une et l'autre Partie ont remis au greffier leurs mémoires respectifs et, le 1^{er} février 1990, elles lui ont remis leurs contre-mémoires.

5. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Canada, dans le mémoire et le contre-mémoire :

Vu les faits et les arguments énoncés dans le présent mémoire, *plaise au Tribunal dire et juger que :*

Le tracé de la délimitation unique des espaces maritimes visés par le compromis d'arbitrage conclu entre le Canada et la République française le 30 mars 1989 est défini de la façon suivante :

A partir du point 1 de la délimitation visée à l'article 8 de l'accord du 27 mars 1972 et décrite dans son annexe, la délimitation est effectuée au sud et à l'ouest par des arcs de cercle construits à partir de points situés sur la laisse de basse mer le long de la côte des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, de telle sorte que chaque arc ait un rayon de 12 milles marins et se termine au point d'intersection avec un autre arc directement adjacent, jusqu'à un point de latitude 47°14'30"N et de longitude 56°37'53"O; de là par une ligne droite jusqu'au point 9 de la délimitation visée à l'accord de 1972.

Au nom de la République française, dans le mémoire et le contre-mémoire :

Pour l'ensemble des raisons exposées dans le présent mémoire, le Gouvernement de la République française a l'honneur de demander au Tribunal arbitral de dire et juger : la délimitation des espaces maritimes relevant de la France et de ceux relevant du Canada, visée à l'article 2 du compromis du 30 mars 1989, est effectuée de la manière suivante (illustrée par la carte n° 16) :

1) A partir du point 9 de la délimitation visée à l'article 8 de l'accord du 27 mars 1972, la ligne séparative sera constituée, à l'ouest et au sud-ouest de Saint-Pierre-et-Miquelon, par la ligne médiane tracée en prenant pour points de base les points suivants :

Sur les côtes françaises :

— *Sur la Grande Miquelon* : le cap du Nid à l'Aigle, le Grand Bec, le Nid aux Hirondelles, le haut-fond des Veaux Marins, situé à environ cinq milles marins à l'ouest de Miquelon;

— *Sur la petite Miquelon* (Langlade) : la pointe Plate, le cap Bleu, la pointe de l'Ouest (cap Coupé)

— *Sur l'île de Saint-Pierre* : la pointe du Diamant;

Sur les côtes canadiennes :

— *Sur la côte de Terre-Neuve* : Pass Island, Watch Rock (à 8 milles environ au sud du cap La Hune), Lord Island (Penguin Islands), Colombier Island (Penguin Islands), Ramea Southeast Rocks, Ramea Island;

— *Sur la côte du cap Breton* : Scatarie Island;

— *Sur l'île de Sable* : point est de l'île;

2) A partir du point 1 de la délimitation visée à l'article 8 de l'accord du 27 mars 1972, la ligne séparative sera constituée, à l'est et au sud-est de Saint-Pierre-et-Miquelon, par une ligne équidistante déterminée, du côté français, par trois points de base situés sur l'îlot de l'Enfant Perdu (F1), le cap Noir (F2) et la pointe Blanche (F3) sur l'île de Saint-Pierre et, du côté canadien, par deux points de base situés sur Lamaline Shag Rock (C3) et Pointe-aux-Gauls (C2) sur la péninsule de Burin. Cette ligne ira jusqu'au point C ($-55^{\circ}44'55''7$, $46^{\circ}16'44''1$). Au-delà de ce point la ligne séparative suivra l'azimut de $164^{\circ}16'15''$;

3) Des lignes seront prolongées sur toute l'étendue des espaces maritimes sur lesquelles les deux Parties peuvent faire valoir des droits.

6. Les pièces de la procédure écrite en l'espèce ayant été déposées dans les délais fixés par l'accord, l'affaire s'est trouvée en état. Les audiences ont eu lieu à New York (article 6, paragraphe 4, de l'accord de 1989) au siège de l'Association of the Bar of the City of New York, du 29 juillet au 23 août 1991. Au cours des audiences, le Tribunal a entendu les conseils des Parties dans l'ordre dont elles étaient convenues, à savoir à commencer par le Canada. Les conseils et conseillers ci-après ont présenté des exposés oraux et donné des avis d'expert au nom des Parties : l'honorable Kim Campbell, M. François Mathys, M. Donald McRae, M. Ian Binnie, M. Yves Fortier, M. Luigi Condorelli, M. Leonard Legault, M. L. Allan Willis et M. Derek Bowett, au nom du Gouvernement du Canada; M. Henri Nallet, M. Jean-Pierre Puissochet, M. Jean-Pierre Quenedeuc, M. Pierre-Michel Eisemann, M. Tullio Treves et M. Laurent Lucchini, au nom du Gouvernement de la République française.

7. Au cours de la procédure orale, les Parties ont présenté leurs conclusions finales, qui étaient identiques à celles qui sont énoncées dans les mémoires et contre-mémoires.

8. On peut faire remonter la genèse du différend à 1966, année pendant laquelle les deux Gouvernements ont échangé des notes verbales et des aide-mémoires qui exposaient leurs positions sur la délimitation du plateau continental au large du Canada et des îles françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon. C'est l'octroi par les autorités des deux Parties de permis d'exploration d'hydrocarbures dans la région qui a provoqué cet échange de vues. Dès cette première étape, les Parties ont adopté des positions opposées quant aux critères devant régir la fixation de la ligne de démarcation entre les zones de juridiction canadienne et française au large. Pour la France, la délimitation du plateau continental devait se fonder sur le principe de l'équidistance, tandis que le Canada soutenait que la règle des "circonstances spéciales" était applicable à la

région. Les deux Parties avaient ratifié la convention de 1958 sur le plateau continental, mais la France avait fait plusieurs réserves et celles qui concernaient l'article 6 relatif à la délimitation du plateau continental n'avaient pas été acceptées par le Canada.

9. En janvier 1967, les Parties ont engagé des négociations durant lesquelles elles ont réitéré leurs positions initiales. Au cours de ces négociations des propositions concrètes de compromis ont été faites par chacune des Parties, mais aucune n'a pu être acceptée par l'autre Partie. En août 1967, les Parties se sont réunies une seconde fois, puis les négociations ont été interrompues. Des tentatives de reprise des négociations en 1970 ont échoué. La même année, le Canada a étendu sa mer territoriale à 12 milles marins. La France a fait de même l'année suivante.

10. Une autre série de négociations a eu lieu en mai 1972. Il en est résulté un texte, le "relevé de conclusions", que les négociateurs sont convenus de soumettre à l'approbation de leurs gouvernements respectifs. Ce relevé de conclusions ne contient pas de proposition concrète de délimitation du plateau continental, mais il y est dit que la France accepte le principe d'un plateau continental réduit "propre aux îles Saint-Pierre-et-Miquelon" (paragraphe I) et que le Canada accorde certains avantages économiques en matière d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures sur le plateau continental de la région. Ce relevé de conclusions n'a jamais été approuvé.

11. A cette époque, le Canada et la France ont eu plus de succès dans les négociations qu'ils ont engagées en matière de pêcheries. Dans leurs écritures, ainsi qu'au cours de la procédure orale, les Parties ont traité abondamment de l'importance que présentent les pêcheries de la région pour la population établie sur le littoral atlantique du Canada, en particulier pour les habitants de la côte méridionale de Terre-Neuve, et pour la population des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon. La France a traditionnellement pratiqué la pêche dans les eaux canadiennes du golfe du Saint-Laurent et dans des zones déterminées, le long du littoral canadien. Le 27 mars 1972, les droits de pêche de la France dans la région ont été redéfinis : les Parties ont alors signé l'"Accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche". Cet accord dispose notamment que les navires français auront accès à toute zone de juridiction canadienne étendue, sous réserve d'éventuelles mesures de conservation des ressources, y compris l'établissement de quotas (article 2), et prévoit une élimination progressive, sur une période de 15 ans, des navires français métropolitains pratiquant la pêche dans le golfe du Saint-Laurent (article 3).

12. Au sujet des pêcheurs de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article 4 de cet accord dispose ce qui suit :

En raison de la situation particulière de Saint-Pierre-et-Miquelon et à titre d'arrangement de voisinage :

a) Les embarcations de pêche côtière françaises immatriculées à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent continuer à pêcher dans leurs lieux de pêche traditionnels sur

les côtes de Terre-Neuve, et les embarcations de pêche côtière de Terre-Neuve bénéficient du même droit sur les côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

b) Les chalutiers français d'une taille maximale de 50 mètres immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent, dans la limite d'une dizaine, continuer à pêcher sur les côtes de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Ecosse (à l'exception de la baie de Fundy), et dans la zone de pêche canadienne à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent, sur un pied d'égalité avec les chalutiers canadiens; les chalutiers canadiens immatriculés dans les ports de la côte atlantique du Canada peuvent continuer à pêcher sur les côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon sur un pied d'égalité avec les chalutiers français.

13. Bien que ledit accord traite principalement de questions de pêche, il présente une importance particulière pour le présent différend car son article 8 détermine la ligne qui constitue la limite "des eaux territoriales du Canada et des zones soumises à la juridiction de pêche de la France" dans la région située entre Terre-Neuve et les îles de Saint-Pierre-et-Miquelon. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de l'accord de 1989, les points extrêmes de cette ligne sont ceux à partir desquels le Tribunal doit procéder à la délimitation des espaces marins entre les deux Parties.

14. En 1977, le Canada et la France ont étendu leur juridiction maritime à 200 milles marins au large de leurs côtes respectives. En janvier de cette année, le Canada a déclaré zone de pêche exclusive la zone de 200 milles s'étendant le long de son littoral; le mois suivant, la France a déclaré zone économique soumise à sa juridiction la zone s'étendant à 188 milles au-delà des eaux territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces faits nouveaux ont aggravé le différend sur la juridiction maritime des deux Etats et ont rendu plus urgente la nécessité de le régler.

15. De nouvelles négociations sur la délimitation des zones de juridiction nationale des deux pays ont eu lieu dans le courant de 1978 et de 1979. Les deux Parties ont insisté sur leurs positions originales, qu'elles ont adaptées compte tenu de la nouvelle situation créée par la tournure que prenait la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et par l'extension par l'un et l'autre Etat de sa juridiction maritime : selon le Canada, la France n'avait droit qu'à une mer territoriale de 12 milles au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon; la France revendiquait le droit à une zone économique exclusive jusqu'à 200 milles marins, dont les limites extérieures devaient être déterminées sur la base de la règle de l'équidistance. En 1979, les négociations ont été interrompues; elles ont repris en 1981. De 1981 à 1985, les Parties se sont réunies plusieurs fois, sans résultat.

16. Le 3 octobre 1980, les Gouvernements des deux pays avaient signé un document portant accord sur les prises annuelles que les navires français étaient autorisés à pêcher dans les eaux canadiennes pendant la période 1981-1986, en application des articles 3 et 4 de l'accord du 27 mars 1972. Mais au milieu des années 1980, des divergences ont surgi entre les Parties relativement à l'application des accords de pêche et à la réglementation de la pêche. Le Canada a accusé la France de dépasser les quotas de pêche autorisés et de menacer ainsi la viabilité des ressources halieutiques dans la région; la France a accusé le Canada

d'appliquer des méthodes de gestion dont le véritable objectif était de la priver de ses droits de pêche dans la région.

17. En janvier 1987, les Parties sont convenues de négocier un compromis d'arbitrage pour l'instauration d'une procédure de règlement par une tierce partie, à laquelle serait soumis le différend sur la frontière maritime, ainsi qu'un accord de pêche à appliquer durant la procédure. D'autre part, les Parties se sont engagées à poursuivre les négociations en vue de fixer des quotas de pêche. Mais les négociations qui devaient conduire à la fixation de quotas pour 1988 ont été rompues. Ce n'est que le 30 mars 1989 que le Canada et la France, avec l'assistance d'un médiateur, M. Enrique Iglesias, ont signé un accord fixant des quotas pour les pêcheurs français dans les eaux canadiennes pour la période de 1989-1991, période qui pouvait être prolongée jusqu'à 1992, au cas où le différend sur la délimitation maritime ne serait pas résolu en 1991. Le même jour, les Parties ont signé un autre accord, celui qui institue le présent Tribunal d'arbitrage chargé de procéder à la délimitation des espaces maritimes entre les deux pays.

I. — LA DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DE LA RÉGION

18. La région dans laquelle doit s'effectuer la délimitation s'étend au sud de l'île canadienne de Terre-Neuve ainsi qu'à l'est de l'île canadienne du Cap-Breton et de la côte de la masse terrestre de la Nouvelle-Ecosse. Les côtes sont découpées par de nombreuses baies, et beaucoup de petites îles et d'îlots se trouvent au large. À l'est et au sud, la région s'ouvre sur l'océan Atlantique.

19. La côte méridionale de Terre-Neuve s'étend entre le cap Race, tout à l'est, et le cap Ray, à environ 260 milles marins à l'ouest. À partir du cap Race, la côte suit une direction générale ouest sur environ 120 milles marins, jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la péninsule de Burin, où la direction générale tourne abruptement vers le nord sur près de 40 milles marins, au travers de l'embouchure de la baie de la Fortune, avant de s'orienter de nouveau vers l'ouest en direction du cap Ray. La baie de Placentia, dont l'embouchure est large de 48 milles marins et qui pénètre sur 60 milles marins à l'intérieur des terres, se trouve, dans la partie orientale de son embouchure, à 45 milles marins à l'ouest du cap Race. Sa côte occidentale est la péninsule de Burin. La baie de la Fortune, au nord de cette péninsule, constitue une autre échancrure profonde, d'environ 30 milles marins de large à son embouchure et de 60 milles marins de long.

20. Le point nord-est de l'île du Cap-Breton se trouve à environ 60 milles marins au sud-ouest du cap Ray, dont il est séparé par le détroit de Cabot, qui donne accès au golfe du Saint-Laurent. La côte orientale de l'île s'étend dans une direction légèrement est à sud sur 67 milles marins, jusqu'à l'île Scatarie, qui se trouve à un mille au large. Là, elle prend une direction sud-ouest sur les 70 milles marins suivants; ensuite, la côte orientale de la masse terrestre de la Nouvelle-Ecosse suit la même direction.

21. L'île de *Sable* est une île sablonneuse isolée, d'orientation est-ouest, de 22 milles marins de long et de moins d'un mille de large, située à 120 milles marins au sud de l'île *Scatarie* et à environ 88 milles marins de la masse terrestre de la *Nouvelle-Ecosse*. Sa superficie est de 33 kilomètres carrés.

22. Les côtes de *Terre-Neuve* et de l'île du *Cap-Breton*, de la péninsule de *Burin* à l'île *Scatarie*, forment, avec l'embouchure du golfe *Saint-Laurent*, une concavité prononcée. Le territoire français de *Saint-Pierre-et-Miquelon* se trouve à l'intérieur de cette concavité, en face de l'embouchure de la baie de la *Fortune* et à l'ouest sud-ouest de la péninsule de *Burin*. Il a une superficie de 237 kilomètres carrés et se compose de deux îles principales, *Miquelon* et *Saint-Pierre*, de plusieurs îles plus petites et d'îlots ainsi que de nombreux rochers découvrants. L'île de *Miquelon*, qui suit un axe nord-sud et dont la superficie est de 210 kilomètres carrés, se trouve à environ 27 milles marins au sud de la masse terrestre de *Terre-Neuve*. Elle comprend deux parties : la *Grande-Miquelon*, au nord, et *Langlade*, au sud, qui sont reliées l'une à l'autre par un étroit banc de sable découvert, ou *tombolo*. Considérée dans son ensemble, l'île a une longueur de 21,6 milles marins du nord au sud, et sa plus grande largeur d'est en ouest (*Langlade*) est d'environ 7 milles marins. L'île de *Saint-Pierre* est située à 3 milles marins au sud-ouest de *Langlade* et à près de 10 milles marins au sud-ouest de la péninsule de *Burin*. Elle suit une orientation nord-est sud-ouest et a une superficie de 27 kilomètres carrés et une longueur de 4,4 milles marins.

23. Il est admis que, dans la région, le plateau continental constitue un continuum géologique. L'isobathe de 200 mètres se trouve généralement à 120 milles marins environ au large des côtes décrites, sauf lorsqu'elle longe le chenal *laurentien*, large vallée glaciaire d'environ 50 milles marins de large et d'une profondeur moyenne de 400 mètres, qui s'étend dans une direction sud-est à partir du détroit de *Cabot*. Ce chenal est une caractéristique secondaire qui n'interrompt pas la continuité du plateau. Plus à l'est et au sud-est de *Terre-Neuve*, l'isobathe de 200 mètres passe à près de 250 milles marins de la côte. À l'est du chenal *laurentien*, le plateau continental présente d'autres caractéristiques secondaires sous la forme d'une série de plateaux ou bancs connus sous l'appellation générale de grands bancs de *Terre-Neuve*. Celui d'entre eux qui est le plus à l'est, et qui est le plus grand, s'appelle le *Grand Banc*. Plus à l'ouest se trouvent de plus petits bancs : le banc de la *Baleine*, le banc à *Vert*, le banc de *Saint-Pierre* et le banc *Burgeo*. Le talus continental commence à la profondeur de 200 mètres environ. La marge continentale au large de *Terre-Neuve* se trouve en général à plus de 200 milles marins des côtes.

II. — LA PERTINENCE DES FACTEURS GÉOGRAPHIQUES

24. Les caractéristiques géographiques sont au cœur du processus de délimitation. La *Chambre de la Cour internationale de Justice* qui a connu de l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime* dans la région du golfe du *Maine* a déclaré que les critères équitables à appliquer

“sont à déterminer essentiellement en fonction des caractéristiques de la géographie proprement dite de la région” (*C.I.J. Recueil 1984*, par. 59). Dans l’affaire de la Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et la République française [affaires des îles Anglo-Normandes (Royaume-Uni France)], le tribunal a déclaré que “ce sont les circonstances géographiques qui déterminent, en premier lieu, s’il convient, dans certains cas, de recourir à la méthode de l’équidistance ou à toute autre méthode de délimitation” (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 187, par. 96). Toutefois, les faits géographiques ne déterminent pas par eux-mêmes la ligne à tracer. Il faut appliquer des règles de droit international ainsi que des principes d’équité pour déterminer la pertinence et le poids des caractéristiques géographiques.

25. En règle générale, le processus de délimitation commence par l’identification de ce que la Cour internationale de Justice a appelé “le cadre géographique du différend soumis à la Cour, c’est-à-dire l’ensemble de la région où la délimitation de plateau continental en cause doit s’opérer” [Plateau continental (Tunisie/Libye), *C.I.J. Recueil 1982*, p. 34, par. 17].

26. Dans la présente affaire, les deux Parties ont déterminé, comme région concernée (“*relevant area*”), la concavité géographique formée par Terre-Neuve et la Nouvelle-Ecosse, concavité appelée “Gulf Approches” par le Canada et qualifiée d’“antichambre du golfe” par la France. Les îles françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon se trouvent à l’intérieur d’une concavité bordée par le seul littoral canadien.

27. En revanche, les Parties déterminent différemment les côtes qui devraient être considérées comme faisant face à la zone en litige. Le Canada soutient que les côtes canadiennes concernées s’étendent du cap Race au cap Canso et qu’elles comprennent donc : 1) toute la côte méridionale de Terre-Neuve, du cap Race au cap Ray; 2) une ligne de fermeture traversant le détroit de Cabot; et 3) le littoral oriental de l’île du Cap-Breton, de Money Point (près du cap North, à l’est) à l’île Scatarie et, de là, au cap Canso, à l’extrémité nord-est de la masse terrestre de la Nouvelle-Ecosse.

28. La France exclurait d’importants segments du littoral sud de Terre-Neuve, comme la côte entre l’île de Ramea et le cap Ray et les façades orientale et méridionale de la péninsule de Burin, à travers la baie de Placentia. En outre, elle ne considérerait pas comme “côte” la ligne de fermeture à travers le détroit de Cabot. Elle exclurait aussi des segments de côte de la Nouvelle-Ecosse entre le cap North et Low Point, sur l’île du Cap-Breton, et une partie de la ligne entre l’île Scatarie et le cap Canso. A l’appui de ces exclusions, la France a fait valoir qu’il ne faudrait prendre en considération que les côtes qui présentent un rapport entre elles et qui engendrent des projections se rencontrant et se chevauchant.

29. Mais les lignes de côte que la France désire exclure forment la concavité des approches du golfe et elles font toutes face à la région où

doit se faire la délimitation, engendrant des projections qui se rencontrent et se chevauchent, soit latéralement, soit face à face. La ligne de fermeture en travers du détroit de Cabot représente des lignes de côte à l'intérieur du golfe qui sont en opposition directe avec Saint-Pierre-et-Miquelon et qui se trouvent à une distance de moins de 400 milles marins. Pour des raisons semblables, on ne peut non plus ignorer l'échancrure de la baie de Placentia.

30. En revanche, l'argumentation de la France permet d'exclure la ligne canadienne traversant la baie de la Fortune et faisant face au littoral nord et est de Miquelon et de Saint-Pierre, jusqu'à la longitude du point 9 de l'accord de 1972. Les côtes septentrionale et orientale de Miquelon et de Saint-Pierre ne font pas face à la zone en litige et c'est donc à juste titre que le Canada n'en a pas tenu compte lorsque la longueur totale des côtes des îles françaises a été estimée dans son mémoire. Toutefois, il faudrait traiter semblablement la côte canadienne opposée, qui s'étend derrière les îles françaises. Bien que ce segment de côte ait été pris en compte dans l'accord de 1972 pour une ligne de délimitation ininterrompue et continue entre les îles et la masse terrestre, il faudrait l'omettre en calculant la longueur du littoral faisant face à la zone en litige.

31. Par ailleurs, il faut reconnaître que Saint-Pierre-et-Miquelon fait face, aussi bien à l'ouest qu'au sud, à la zone en litige. Cette réalité ne peut pas être représentée par une unique ligne, d'orientation nord-sud, comme le propose le Canada. On peut mieux la représenter, en revanche, par deux segments : l'un du cap du Nid à l'Aigle et à la pointe du Ouest, de 21,6 milles marins, l'autre de la pointe du Ouest au cap Noir sur la Tête de Galantrie, de 8,25 milles marins. Le Tribunal constate que, bien qu'il n'y ait pas de différence entre les distances, la méthode employée pour aboutir à ces distances est différente de celle qui est exposée dans la note infrapaginale 28 du mémoire du Canada.

32. La France a considéré comme côte canadienne pertinente une ligne allant de l'île Scatarie à la pointe de l'île de Sable, à 211 milles marins au sud-est. Un simple coup d'œil à la carte montre que cette île se trouve à l'extérieur de la configuration géographique formant les approches du golfe. Dans son mémoire, la France a reconnu que l'île de Sable est "située en avance notable et isolée de toutes les autres côtes au sud-ouest de la région où doit se faire la délimitation" (mémoire de la France, par. 293).

33. Les deux Parties admettent qu'il y a une nette disparité dans la longueur des côtes pertinentes. Mesurées par segments, d'après leurs lignes de direction générale, les lignes de côte respectives ci-dessus définies ont les longueurs suivantes :

Canada	455,6 milles marins
France	29,85 milles marins

Le rapport entre la ligne de côte canadienne et la ligne de côte française est donc de 15,3 à 1, et non de 21 à 1, comme il est dit dans le mémoire du Canada (par. 44).

34. Une autre caractéristique géographique importante concernant les côtes des Parties est la relation entre ces côtes. Selon le Canada, l'étroite contiguïté des côtes des îles françaises et de la côte méridionale de Terre-Neuve signifie qu'elles se trouvent dans une relation d'adjacence. La France fait valoir que, vers l'ouest, les îles sont opposées au littoral canadien qui s'étend de l'autre côté du chenal laurentien et qu'elles sont en particulier dans une relation d'opposition par rapport à l'île du Cap-Breton. La France accepte que, vers le sud et le sud-est, la relation avec la péninsule de Burin et la péninsule d'Avalon est "plutôt latérale".

35. De l'avis du Tribunal, Saint-Pierre et Miquelon sont alignées latéralement par rapport à la côte sud de Terre-Neuve, si bien que la relation dominante et générale est une relation d'adjacence. Des preuves historiques confirment aussi que les îles françaises ont pendant longtemps été considérées comme adjacentes à Terre-Neuve. L'article XIII du Traité d'Utrecht de 1713 inclut implicitement Saint-Pierre et Miquelon dans la clause attribuant à la Grande-Bretagne l'"île de Terre-Neuve, avec les îles adjacentes". La rétrocession à la France, dans le Traité de Versailles de 1783, maintenait les droits de la Grande-Bretagne au sujet de l'île de Terre-Neuve et des îles adjacentes, "à l'exception des îles de Saint-Pierre et Miquelon". Cette exception explicite était nécessaire, sans quoi les deux îles françaises auraient été incluses parmi les îles adjacentes à Terre-Neuve.

III. — LE DROIT APPLICABLE

36. A l'article 2, paragraphe 1, de l'accord de 1989, il est demandé au Tribunal de procéder à une délimitation unique entre les Parties des espaces maritimes relevant de la France et de ceux relevant du Canada. Cette délimitation unique doit commander à la fois tous droits et juridictions que le droit international reconnaît aux Parties dans lesdits espaces maritimes.

37. Les Parties sont convenues de demander une délimitation d'application générale. Comme la Chambre l'a déclaré dans l'affaire de la Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, "le droit international ne comporte certes pas de règles qui s'y opposent. D'autre part, dans le cas d'espèce, il n'existe pas d'impossibilité matérielle de tracer une ligne de cette nature" (par. 27). De même, dans la présente affaire, aucun obstacle matériel ne s'oppose à ce que le Tribunal trace une ligne de délimitation unique, comme le lui demande le compromis d'arbitrage.

38. Les Parties sont d'accord sur la norme fondamentale à appliquer en l'espèce, norme qui exige qu'il soit procédé à la délimitation conformément à des principes équitables, ou à des critères équitables, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, afin de parvenir à un résultat équitable. Cette norme fondamentale repose sur la prémisse suivant laquelle l'accent est mis sur l'équité et toute méthode obligatoire est rejetée. En revanche, les Parties ne sont pas d'accord sur

les principes ou critères qui devraient régir la solution équitable du différend; elles mettent l'accent sur des principes ou critères différents.

39. Dans son mémoire, la France se réfère à la convention de 1958 sur le plateau continental, ratifiée par les deux Parties, et elle soutient que l'article 6 de cette convention a un rôle à jouer dans la présente affaire et que la ligne pouvant résulter de l'application de l'article 6, qui fait mention de l'équidistance, est un élément dont il faut tenir compte pour déterminer le caractère équitable de la ligne à tracer.

40. Le Tribunal adhérera à la jurisprudence bien établie suivant laquelle, lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation unique ou d'application générale, l'article 6 de la convention sur le plateau continental n'a pas "de valeur contraignante . . . même . . . entre des Etats . . . parties à la convention" (*C.I.J. Recueil 1984*, par. 124). Dans l'affaire du Golfe du Maine, la Chambre, rejetant une thèse du Canada, a déclaré que l'article 6 n'était pas applicable à la délimitation unique et des fonds marins et de la colonne d'eau, car "une semblable interprétation ferait en définitive de la masse d'eau maritime surjacente au plateau continental un simple accessoire de ce plateau" (*C.I.J. Recueil 1984*, par. 119).

41. En outre, si l'article 6 est invoqué en vue d'en tirer argument en faveur de l'équidistance, il faut faire observer que cet article ne vise pas l'équidistance tout court, mais l'équidistance à défaut de circonstances spéciales. En 1977, dans la décision rendue en l'affaire arbitrale anglo-française, la mention des circonstances spéciales à l'article 6 a été interprétée comme signifiant que "l'obligation d'appliquer le principe de l'équidistance est toujours subordonnée à la condition : 'à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation'" (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, par. 70). Le tribunal a ajouté que la constatation de l'existence de circonstances spéciales "est très largement une question d'appréciation qui doit être résolue à la lumière des circonstances géographiques et autres" (*ibid.*).

42. Au cours de la présente procédure, les Parties se sont référées à plusieurs reprises à la manière dont ont été traitées les îles Anglo-Normandes dans la décision rendue en 1977 dans l'arbitrage anglo-français. Le Tribunal ne considère pas que cette décision constitue un précédent pour la présente affaire. La situation dans le cas des îles Anglo-Normandes est fondamentalement différente de celle du cas présent, en raison de la proximité du littoral anglais. Le tribunal qui a rendu cette décision a considéré lesdites îles comme une caractéristique secondaire aux fins d'une délimitation entre deux masses terrestres, les côtes étant approximativement de même longueur.

IV. — LES PRINCIPES OU CRITÈRES INVOQUÉS PAR LA FRANCE

43. Pour s'opposer aux conclusions du Canada, qui n'octroient à Saint-Pierre-et-Miquelon qu'une bande de 12 milles marins à compter des lignes de base dans les espaces qui n'ont pas encore été délimités, la France s'appuie sur deux principes de base : le principe de l'égalité souveraine des Etats et le principe de l'égale capacité des îles et des

pays continentaux d'engendrer des espaces maritimes. Se fondant sur ces motifs, la France affirme que non seulement la proposition du Canada est inéquitable, mais qu'elle dissocie le titre juridique à des espaces maritimes de l'opération de délimitation. Le Gouvernement français relève que la proposition canadienne dénierait aux îles françaises toute zone économique exclusive et tout plateau continental. Il soutient que les deux îles sont assimilées de la sorte à des "rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique" propre, alors que, d'après l'article 121, paragraphe 3, de la convention de 1982 sur le droit de la mer, seuls de tels rochers "n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental".

44. Pour répondre à la thèse française selon laquelle toutes les côtes ont un titre égal, le Canada introduit la notion d'"étendue relative"; il soutient que toutes les côtes n'ont pas nécessairement un titre égal et que leur projection vers le large est proportionnelle à leur longueur. Le Canada affirme que des côtes de longueur limitée doivent avoir un prolongement réduit par rapport à celui de côtes plus longues.

45. Il ne fait pas de doute que la différence de longueur de toutes les côtes pertinentes des Parties est un important facteur à prendre en compte par une délimitation équitable, afin d'éviter des résultats disproportionnés et, ensuite, de vérifier le caractère équitable de la solution finalement adoptée. Le Tribunal ne saurait cependant accepter la thèse suivant laquelle certains segments de côte peuvent avoir une projection augmentée ou diminuée en fonction de leur longueur. L'étendue des projections vers le large dépendra, dans chaque cas, des circonstances géographiques; par exemple, la projection au large d'une côte particulière, si courte soit cette dernière, peut atteindre 200 milles pour autant qu'elle n'entre pas en conflit avec d'autres côtes pouvant obliger à en réduire l'étendue.

46. Un autre argument du Canada auquel la France répond en invoquant le principe de l'égalité des Etats est celui qui fait valoir que Saint-Pierre-et-Miquelon n'engendre pas de plateau continental qui lui soit propre puisque, du point de vue physique, les îles sont superposées au plateau continental canadien lui-même. Or, dans cette région, le plateau continental est un continuum caractérisé par l'unité et l'uniformité de l'ensemble des fonds marins, "de l'Arctique à la Floride", comme l'a admis le Canada et comme l'a reconnu la Chambre de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Golfe du Maine. Dans cette dernière affaire, la Chambre est parvenue à la conclusion suivante : "Le plateau continental de l'ensemble de cette zone ne forme qu'une partie fondamentalement indistincte du plateau continental de la côte orientale de l'Amérique du Nord" (par. 45). Comme il s'agit d'un seul et même plateau, on ne saurait le considérer comme exclusivement canadien. Chaque segment de côte a sa part de plateau.

47. Lorsqu'il invoque la structure physique des fonds marins, le Canada ne reconnaît pas dûment que la notion du plateau continental, de même que la notion voisine de prolongement naturel, "malgré son

origine physique, a acquis tout au long de son évolution le caractère d'une notion juridique de plus en plus complexe" [affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), *C.I.J. Recueil 1985*, par. 34]. Il ne faut pas oublier non plus que la structure physique des fonds marins cesse d'être importante lorsque, comme en l'espèce, le but est de procéder à une délimitation unique, d'application générale, aussi bien des fonds marins que des eaux surjacentes.

48. En soulignant que la délimitation doit être effectuée entre deux Etats également souverains et que leur souveraineté est indivisible, la France cherche à réfuter un autre argument qu'a invoqué le Canada, à savoir que le statut de dépendance politique des îles françaises par rapport à la France métropolitaine est un facteur justifiant des droits maritimes moins étendus que si ces îles constituaient un Etat insulaire indépendant.

49. De l'avis du Tribunal, rien ne permet de soutenir que l'étendue des droits maritimes d'une île dépend de son statut politique. Aucune distinction n'est faite à cet égard par l'article 121, paragraphe 2, de la convention de 1982 sur le droit de la mer ni par les dispositions correspondantes des conventions de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et sur le plateau continental.

50. Le Canada a fait observer que, dans l'affaire Libye/Malte, la Cour internationale de Justice a reconnu qu'on ne pouvait accorder de poids à Malte, en tant qu'Etat indépendant, qu'en tant que dépendance située au large et a conclu qu'un Etat insulaire indépendant ne pouvait être mis, "à cause de son indépendance, dans une situation moins favorable" (*C.I.J. Recueil 1985*, par. 72). Or, ces termes donnent à penser à une égalité de traitement plutôt qu'à un traitement amoindri pour les îles politiquement dépendantes.

51. Le Canada a fait observer en outre que, en 1977, dans l'affaire anglo-française, le tribunal arbitral avait souligné l'importance de la distinction entre îles dépendantes et îles indépendantes en accordant du poids au statut des îles Anglo-Normandes, comme îles du Royaume-Uni et non comme Etats semi-indépendants. Cette distinction n'a pas cours dans la présente affaire puisque toutes les îles en cause dans la procédure doivent être considérées comme des îles de la France ou du Canada, respectivement, et qu'aucune d'elles n'est un Etat indépendant ou semi-indépendant.

52. En 1977, dans l'affaire anglo-française, le tribunal arbitral a fait une utile distinction en déclarant que "le cas des îles Anglo-Normandes" devait, à son avis, être distingué "de celui des rochers ou des petites îles" en raison de la présence de certains facteurs tels qu'"une population importante et une économie agricole et commerciale substantielle" (par. 184). Certains de ces facteurs se retrouvent dans le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon. Sans comparer, et moins encore mettre sur le même pied, l'importance économique ou politique des territoires en présence en l'espèce, il faut conclure, d'un point de vue strictement juridique, que Terre-Neuve, bien que d'une superficie beaucoup plus

grande que Saint-Pierre-et-Miquelon, est également une île qui n'a pas le statut d'Etat politiquement indépendant ou semi-indépendant.

53. Une autre question se pose en raison de la thèse du Canada fondée sur certaines stipulations convenues dans des déclarations mutuelles échangées entre le roi de Grande-Bretagne et le roi de France lorsqu'ils signèrent le Traité de Versailles de 1783. Aux termes de l'article IV de ce traité, les îles de Saint-Pierre et Miquelon "sont cédées en toute propriété, par le présent traité, à sa Majesté Très Chrétienne", c'est-à-dire au roi de France. Mais les déclarations qui furent ensuite échangées disposent que le roi de Grande-Bretagne,

en cédant les îles de Saint-Pierre et de Miquelon à la France, les regarde comme cédées afin de servir réellement d'abri aux pêcheurs français, et dans la confiance entière que ces possessions ne deviendront point un objet de jalousie entre les deux nations.

54. Les Parties ont adopté des points de vue divergents sur la question de savoir si ces dispositions pouvaient être considérées comme étant encore en vigueur et comme restreignant les droits de la France à des espaces maritimes au-delà des eaux territoriales. Alors que le Canada fait valoir que ces clauses sont encore en vigueur et limitent les droits de la France à des espaces maritimes au-delà des eaux territoriales, la France rejette fermement cette prétention.

55. De l'avis du Tribunal, ces dispositions, à supposer même qu'elles soient encore en vigueur, ne sauraient être raisonnablement interprétées comme limitant les droits de la France à des espaces maritimes en vertu du droit de la mer contemporain. Le fait que les îles sont dites servir "réellement d'abri" aux pêcheurs français n'a pas été interprété par la Grande-Bretagne ou, au cours des années suivantes, par le Canada, comme limitant le droit de Saint-Pierre-et-Miquelon à constituer une base pour les activités de pêche de ses habitants. La clause selon laquelle les îles ne deviendront pas "un objet de jalousie" entre les Parties ne peut être plausiblement interprétée comme signifiant qu'il faut, pour cause de "jalousie", dénier à la France les droits que lui reconnaît le droit international contemporain.

V. — LES PRINCIPES OU CRITÈRES INVOQUÉS PAR LE CANADA

56. Le Canada s'oppose à la thèse en faveur d'une délimitation fondée sur l'équidistance en invoquant deux principes ou critères mis au point par la jurisprudence : le principe de non-empiètement et le critère équitable dit de la nécessité de tenir compte de la longueur des côtes afin d'éviter des résultats disproportionnés.

57. Le principe du non-empiètement a été introduit par l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord. Dans le dispositif de cette décision, la Cour a déclaré que la délimitation doit s'opérer "de manière à attribuer, dans toute la mesure possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du

territoire de l'autre" (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 101, C, 1). En 1985, dans l'affaire Libye/Malte, la Cour s'est référée au

principe... du non-empiétement d'une partie sur le prolongement naturel de l'autre, qui n'est que l'expression négative de la règle positive selon laquelle l'Etat côtier jouit de droits souverains sur le plateau continental bordant sa côte dans toute la mesure qu'autorise le droit international selon les circonstances pertinentes (*C.I.J. Recueil 1985*, par. 46).

58. Tel que décrit par le Canada, le principe du non-empiétement signifie que la délimitation doit laisser à un Etat les espaces qui constituent le prolongement naturel ou l'extension vers le large de ses côtes, de telle sorte que la délimitation doit éviter tout effet d'amputation de ces prolongements ou extensions vers le large. Cela signifie que, pour une délimitation d'application générale, la notion de prolongement naturel vise la projection des côtes vers le large, aussi bien en ce qui concerne les fonds marins que la colonne d'eau. Le Canada allègue que, dans le cas présent, celui des deux côtes adjacentes, dont l'une est concave, les îles françaises constituant une sorte de protubérance, la ligne d'équidistance proposée par la France dévierait latéralement au travers de la façade côtière de la côte la plus concave, amputant le Canada d'espaces situés juste en face de ses côtes. Dans les situations de ce genre, soutient le Canada, l'emploi de l'équidistance aurait pour effet, pour reprendre les termes employés par la Cour internationale de Justice en 1969, "d'attribuer à un Etat des zones prolongeant naturellement le territoire d'un autre Etat" (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 44). Dans cette dernière affaire, la Cour a ajouté qu'il faut éviter d'en arriver là car la délimitation "ne doit pas empiéter sur ce qui est le prolongement naturel du territoire d'un autre Etat" (*ibid.*, par. 85).

59. Le Canada ajoute qu'un simple coup d'œil à la carte montre que la ligne d'équidistance ravit une trop grande part de l'espace vers le large du littoral sud de Terre-Neuve, la ligne s'incurvant et provoquant une amputation inéquitable de la projection naturelle de segments de cette côte sur les espaces maritimes se trouvant juste en face du littoral sud de Terre-Neuve. D'après le Canada, cette côte est la plus importante pour la délimitation, car les côtes se projettent frontalement, dans la direction à laquelle elles font face, comme l'a reconnu la jurisprudence. Le Canada fait observer que l'arrêt rendu en 1969 dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord se fonde manifestement sur une notion directionnelle du prolongement naturel; la Cour parle du prolongement naturel du point de vue des espaces se trouvant directement en face d'une côte, et toute la décision repose en pratique sur ce principe. Le Canada ajoute que, dans l'affaire du Golfe du Maine, il a fait valoir une projection radiale fondée sur le critère de la distance, mais que son argumentation n'a pas été acceptée par la Chambre de la Cour internationale de Justice.

60. Le second critère équitable qu'invoque le Canada pour rejeter l'équidistance est celui de la nécessité d'éviter une disproportion entre la longueur des côtes pertinentes des Parties et les espaces maritimes déclarés correspondre à chaque côte. Le Canada soutient que la pré-

mis sur laquelle repose la pertinence du facteur de la proportionnalité est que les côtes constituent les fondements juridiques du titre et que c'est d'après leur configuration et leur projection dans la mer qu'on détermine l'étendue de la juridiction maritime d'un Etat. Le Canada allègue que, la délimitation étant une opération juridique, elle doit refléter le fondement juridique du titre à des droits au large, titre qui trouve son expression concrète par la voie de la géographie côtière. Le Canada réaffirme que c'est au moyen de la côte, du point de contact entre la terre et la mer, que la souveraineté territoriale sur la masse terrestre engendre des droits au large; il rappelle que, dans l'affaire Libye/Malte, la Cour a déclaré que la souveraineté sur la masse terrestre réalise concrètement ces droits "par la façade maritime de cette masse terrestre, c'est-à-dire par son ouverture côtière" (*C.I.J. Recueil 1985*, par. 49).

61. Le Canada relève que, d'après la jurisprudence bien établie, le facteur de la proportionnalité joue un double rôle dans l'opération de délimitation : d'une part, déterminer préliminairement l'étendue relative des côtes en présence, de manière à choisir la méthode de délimitation à adopter; d'autre part, comparer ultérieurement le rapport de la longueur des côtes, ce qui constituera un moyen de vérifier l'équité de la délimitation.

62. Le Canada invoque la proportionnalité à la fois comme critère et comme l'une des circonstances pertinentes à prendre en considération dans le processus de choix d'une méthode de délimitation. Il soutient que la nette disparité de la longueur totale des côtes pertinentes conduit à rejeter l'équidistance en tant que méthode à appliquer en l'espèce pour aboutir à un résultat équitable. Le Canada allègue que rien ne peut justifier l'emploi de cette méthode lorsque la relation d'adjacence s'accompagne d'une disparité si nette des longueurs des côtes que l'équidistance conduirait inévitablement à un résultat disproportionné. Le Canada va même plus loin; il est opposé à l'emploi d'une ligne d'équidistance provisoire comme point de départ, en affirmant qu'il ne sert à rien de commencer l'opération en recourant à une méthode qui ne présente à première vue aucune chance de succès dans la configuration géographique à laquelle elle doit être appliquée.

63. Le Tribunal estime que, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1985 dans l'affaire Libye/Malte, la Cour internationale de Justice a bien exposé l'usage qu'il convient de faire de la proportionnalité en tant que moyen de vérifier l'équité. Au paragraphe 66, la Cour définit ainsi le rôle que doit jouer la proportionnalité :

"Mais se livrer à des calculs de proportionnalité pour vérifier un résultat est une chose; c'en est une autre que de prendre acte, durant l'opération de délimitation, de l'existence d'une très forte différence de longueur des littoraux et d'attribuer à cette relation entre les côtes l'importance qu'elle mérite, sans chercher à la quantifier, ce qui ne serait approprié que pour évaluer à postériori les rapports entre les côtes et les surfaces."

Au paragraphe 58, la Cour expose ainsi le rôle que la proportionnalité ne doit pas jouer :

"... retenir le rapport entre ces longueurs comme déterminant en lui-même la projection en mer et la superficie du plateau continental qui relève de chaque Partie, c'est aller bien au-delà d'un recours à la proportionnalité pour vérifier l'équité du résultat et corriger une différence de traitement injustifiée imputable à une certaine méthode. Si la proportionnalité pouvait être appliquée ainsi, on voit mal quel rôle toute autre considération pourrait encore jouer."

VI. — EXAGÉRATION DES THÈSES DES DEUX PARTIES

64. Chacune des Parties, lorsqu'elle réfute les thèses adverses, a tendance à contredire les principes mêmes qu'elle a invoqués à l'appui de ses propres positions. C'est ainsi que le Canada, pour s'opposer à la ligne française d'équidistance, invoque le principe du non-empiétement et la nécessité d'amputer ses projections côtières vers le sud et vers l'ouest, tout en niant, avec sa proposition d'enclave, toute projection au-delà de la mer territoriale aux ouvertures côtières de Saint-Pierre-et-Miquelon vers le sud et vers l'ouest. De même, la France ne tient pas dûment compte du principe de l'égalité des Etats et de l'égalité de titres des îles lorsqu'elle nie, avec sa ligne d'équidistance, toute projection vers le large à d'importants segments du littoral sud de Terre-Neuve.

65. Le Tribunal estime qu'aucune des solutions proposées ne fournit ne serait-ce qu'un point de départ pour la délimitation. La conclusion du Tribunal est semblable à celle à laquelle la Chambre de la Cour internationale de Justice est parvenue dans l'affaire du Golfe du Maine, à savoir qu'elle devait "se consacrer à cette étape finale du mandat à elle confié et formuler sa propre solution indépendamment des propositions des Parties" (*C.I.J. Recueil 1984*, par. 190).

VII. — LA SOLUTION

66. Pour parvenir à un résultat équitable, il faut examiner séparément deux secteurs différents de la région maritime où doit être effectuée la délimitation. Cette distinction entre deux projections séparées vers le large des côtes des îles françaises a été suggérée dans le mémoire de la France, où il est dit : "la zone dans laquelle doit intervenir la délimitation... comporte deux secteurs nettement distincts, l'un à l'ouest et au sud-ouest des îles..., l'autre au sud et au sud-est de ces îles" (par. 307).

67. Pour ce qui est du premier secteur, qu'on peut appeler le secteur de la projection occidentale vers le large, toute extension vers le large des côtes françaises au-delà de la mer territoriale entraînerait inévitablement un certain empiétement sur la projection vers le large en direction du sud à partir de points situés sur la côte méridionale de Terre-Neuve et une certaine amputation de cette projection. Les deux Parties reconnaissent cependant qu'"une certaine amputation est peut-être inhérente à toute délimitation" et qu'un tel effet est "inhérent à la simple présence des îles du littoral de Terre-Neuve" (mémoire du Canada, par. 392; contre-mémoire du Canada, par. 428); il a aussi été déclaré que toute solution "amputera... inéluctablement une partie de leurs droits. Tel est l'esprit de toute opération de délimitation." (Contre-mémoire de la France, par. 370.)

68. Le Tribunal a déjà conclu que la proposition particulière d'enclave, présentée par le Canada, n'est pas équitable car elle nie aux îles tout espace maritime au-delà des espaces qui lui sont déjà reconnus comme mer territoriale. Une extension limitée de l'enclave au-delà de la mer territoriale dans ce secteur occidental répondrait dans une certaine mesure à l'attente raisonnable par la France d'un titre au-delà de l'étroite bande de mer territoriale, quand bien même cette extension provoquerait quelque empiétement sur certaines projections canadiennes vers le large.

69. Pour le secteur occidental, une solution raisonnable et équitable consisterait à accorder à Saint-Pierre-et-Miquelon 12 milles marins supplémentaires à partir de la limite de sa mer territoriale, pour sa zone économique exclusive. Cet espace sera de l'étendue de la zone contiguë visée à l'article 33 de la convention sur le droit de la mer, lequel donne à l'Etat côtier juridiction pour prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration. A partir du point 9 de la délimitation visée à l'article 8 de l'accord du 27 mars 1972, la ligne de délimitation sera une ligne droite de direction sud-ouest jusqu'au point d'intersection le plus lointain d'arcs de cercle d'un rayon de 12 milles marins, centrés sur les points les plus proches des lignes de base décrites ci-après. De là, ce sera une ligne d'équidistance entre le Canada et les îles françaises jusqu'à une position de 24 milles marins à compter des points les plus proches de ces lignes de base, d'où elle suivra une limite de 24 milles marins mesurés à partir des points les plus proches de la ligne de base des îles françaises, jusqu'à la limite occidentale du second secteur. Dans le cas du Canada, la ligne de base sera celle qui est donnée dans le *Territorial Sea and Fishing Zones Geographical Co-ordinates Order* (mémoire du Canada, annexe E-2) et, dans le cas des îles françaises, la ligne de base sera la laisse de basse mer des îles, îlots, rochers découvrants ou hauts-fonds découvrants.

70. Dans le second secteur, vers le sud et le sud-est, la situation géographique est complètement différente. Les îles françaises ont une ouverture côtière vers le sud, à laquelle ne fait obstacle aucune côte canadienne opposée ou alignée latéralement. Comme elle dispose d'une telle ouverture côtière, la France a pleinement droit à une projection frontale en mer, vers le sud, jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite extérieure de 200 milles marins, aussi loin que tout autre segment de la côte méridionale adjacente de Terre-Neuve. Rien ne permet de prétendre que la projection frontale de Saint-Pierre-et-Miquelon dans cette zone devrait prendre fin à la limite de 12 milles de la mer territoriale. Par ailleurs, il ne faut pas laisser une telle projection vers le large empiéter sur une projection frontale parallèle de segments adjacents du littoral sud de Terre-Neuve ou amputer leur projection.

71. Pour parvenir à ce résultat, il faut mesurer la projection vers le sud d'après la largeur de l'ouverture côtière des îles françaises dans ce même sens. Une application équilibrée des principes et critères invoqués par les Parties conduit donc à la solution consistant en un second espace maritime pour Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le secteur sud,

s'étendant sur une distance de 188 milles marins à partir d'une limite de 12 milles marins mesurés à compter des lignes de base déjà décrites, son axe étant orienté plein sud le long du méridien se trouvant à mi-chemin entre les deux méridiens indiqués ci-dessous, ses limites orientale et occidentale étant formées par des lignes parallèles à cet axe et sa largeur étant déterminée par la distance entre les méridiens passant par le point le plus oriental de l'île de Saint-Pierre et le point le plus occidental de l'île de Miquelon respectivement, mesurée à la latitude moyenne de ces deux points, soit 10,5 milles marins approximativement. A partir du point nord-est de la limite ainsi décrite, jusqu'au point 1 mentionné dans l'accord de 1972, la délimitation sera une limite de 12 milles marins mesurés à partir des points les plus proches de la ligne de base des îles françaises.

72. Le Canada a soutenu que, pour déterminer la projection en mer, vers le sud, de Saint-Pierre-et-Miquelon, il faut tenir compte de la projection vers l'est à partir des côtes de l'île du Cap-Breton, 140 milles marins plus loin, ou à partir d'autres points plus éloignés, en Nouvelle-Ecosse. Les deux Parties ont envisagé, à ce sujet, ce qu'aurait pu être la situation si la Nouvelle-Ecosse avait été un Etat indépendant. Le Canada a soutenu qu'il ne saurait obtenir moins de droits maritimes pour la seule raison que la Nouvelle-Ecosse est une province canadienne.

73. Les objections opposées par le Canada à la projection vers le sud du littoral de Saint-Pierre-et-Miquelon, fondées sur une projection vers l'est à partir de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Cap-Breton, ne sont pas impérieuses. Géographiquement, les côtes de la Nouvelle-Ecosse ont des espaces océaniques ouverts pour une projection sans encombre vers le large, au sud, conformément à la tendance, relevée par le Canada, qu'ont les côtes à se projeter frontalement, dans la direction à laquelle elles font face. Dans l'hypothèse d'une délimitation entre Saint-Pierre-et-Miquelon et la Nouvelle-Ecosse exclusivement, comme si le littoral sud de Terre-Neuve n'existait pas, il est probable qu'on recourrait à l'équidistance corrigée, les côtes étant opposées. Dans ce cas, peut-on se demander, la zone revenant hypothétiquement à la Nouvelle-Ecosse atteindrait-elle, vers le sud, les espaces maritimes relevant de Saint-Pierre-et-Miquelon ?

74. Compte tenu de la situation géographique, le Tribunal ne voit aucune incompatibilité ou contradiction dans le fait d'admettre une projection limitée vers l'ouest de la côte occidentale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'une projection totale jusqu'à 200 milles de la côte méridionale des îles françaises, à laquelle aucun obstacle ne s'oppose.

VIII. — LA QUESTION DU PLATEAU ÉTENDU

75. Dans son mémoire (par. 146), le Gouvernement français indique que, des informations disponibles quant aux profils des fonds marins dans la région située au sud de Saint-Pierre-et-Miquelon, il apparaît que la marge continentale s'étend dans la région sur plus de 200 milles marins. Invoquant l'article 76, paragraphe 4 a, ii, de la Convention de 1982 sur le droit de la mer, la France revendique des droits sur le

plateau continental au-delà de 200 milles, en affirmant que son plateau continental dans la région s'étend jusqu'au rebord externe de la marge continentale. C'est pourquoi le Gouvernement français prie le Tribunal d'arbitrage de décider que les lignes de délimitation fixées par lui devraient être prolongées afin de délimiter aussi le plateau continental des Parties au-delà de 200 milles. Il est ajouté, dans le mémoire de la France, que, si le Tribunal ne prolongeait pas la ligne de délimitation au moins jusqu'à la limite des 200 milles canadiens, sa décision aurait pour résultat de dénier à la France un droit à un plateau continental étendu, jusqu'au rebord externe de la marge continentale (par. 321).

76. Pour sa part, le Canada déclare dans son contre-mémoire que, bien que la marge continentale située au large de Terre-Neuve se situe généralement au-delà de 200 milles marins, le point où la France fait valoir sa revendication peut, en fait, se trouver au-delà du rebord de cette marge déterminée conformément à l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, si bien que la revendication de la France ne repose sur aucune base raisonnable. Le Canada ajoute qu'il n'accepte pas l'assertion de la France concernant l'emplacement du rebord externe de la marge continentale et fait observer que la France elle-même ne connaît pas l'emplacement du rebord externe de la marge, qui est fondamental pour sa thèse, ainsi qu'en témoigne le fait qu'elle n'a pas complété les lignes de cette revendication sur la carte 16 de son mémoire (contre-mémoire du Canada, par. 68, et note infrapaginale 61).

77. Une question préalable se pose au sujet de la compétence du Tribunal pour se prononcer sur la divergence de vues des Parties sur le point de savoir si le plateau continental s'étend au-delà de 200 milles dans la région concernée. Aux termes du compromis d'arbitrage, le Tribunal est prié "de procéder à la délimitation entre les Parties des espaces maritimes relevant de la France et de ceux relevant du Canada".

78. Toute décision par laquelle le Tribunal reconnaîtrait aux Parties des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins ou rejetterait de tels droits constituerait une décision impliquant une délimitation non pas "entre les Parties" mais entre chacune d'elles et la communauté internationale, représentée par les organes chargés de l'administration et de la protection de la zone internationale des fonds marins (les fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale) qui a été déclarée patrimoine commun de l'humanité.

79. Le Tribunal n'est pas compétent pour procéder à une délimitation touchant aux droits d'une partie qui n'est pas présente devant lui. A ce sujet, le Tribunal relève que, conformément à l'article 76, paragraphe 8, et à l'annexe II de la convention de 1982 sur le droit de la mer, une commission appelée "Commission des limites du plateau continental" doit être constituée en vue d'examiner les revendications et les informations que lui soumettront les Etats côtiers et de leur faire des recommandations. Conformément à cette disposition, seules les "limites [du plateau continental] fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire".

80. De toute évidence, refuser de se prononcer sur la thèse française en se fondant sur l'absence de compétence du Tribunal ne saurait signifier ni ne saurait être interprété comme préjugéant, acceptant ou refusant les droits que la France, ou le Canada, peut revendiquer sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins.

81. Le désaccord entre les Parties sur la situation de fait, autrement dit sur le point de savoir si, à l'emplacement pertinent, les données géologiques et géomorphologiques rendent l'article 76, paragraphe 4, applicable ou non, n'a pas élucidé au cours de la procédure orale, ce qui renforce le Tribunal dans sa décision de s'abstenir de se prononcer sur le fond de la question. Un tribunal ne peut pas parvenir à une décision en supposant, par pure hypothèse, que de tels droits existeront en fait. C'est à juste titre qu'il est dit, dans le mémoire de la France, dans un contexte différent, qu'"il est sûr que le Tribunal ne peut tabler sur des actes futurs au contenu et à la date inconnus de lui" (mémoire de la France, par. 47).

82. Il découle des considérations ci-dessus que le Tribunal n'est compétent que pour procéder à une délimitation jusqu'à la limite extérieure de 200 milles marins, à savoir la délimitation unique applicable simultanément à la zone économique exclusive et au plateau continental normal des Parties, autrement dit le plateau qui n'est pas étendu conformément à l'article 76, paragraphe 4, de la convention de 1982. En refermant à la limite extérieure de 200 milles marins les deux lignes parallèles représentant la projection vers le large, en direction du sud, de l'ouverture côtière de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Tribunal se conforme strictement au compromis d'arbitrage, aux termes duquel il "établira une délimitation unique qui commandera à la fois tous droits et juridictions que le droit international reconnaît aux Parties dans les espaces maritimes susvisés". Cette disposition donne mandat pour établir une ligne de délimitation unique qui s'applique à la fois aux fonds marins et aux eaux surjacentes dans la zone qui est l'objet de la délimitation.

IX. — L'IMPORTANCE DES PÊCHERIES

83. Il ressort à l'évidence des pièces de la procédure écrite que l'accès aux pêcheries dans la zone en litige et la surveillance de celles-ci sont au centre du différend sur la délimitation. Les Parties ont toutes deux mis l'accent sur le fait que leurs ressortissants respectifs dépendent économiquement de la pêche dans la région et toutes deux considèrent que la délimitation est un élément décisif de la sauvegarde des intérêts légitimes de leurs communautés de pêcheurs. Par ailleurs, les Parties s'accordent fondamentalement pour dire que les critères régissant la délimitation doivent être recherchés d'abord dans les faits géographiques. Comme il l'a déjà déclaré, le Tribunal partage ce point de vue. Le Tribunal reconnaît en particulier qu'il n'a pas été prié de répartir les ressources sur la base des besoins ou d'autres facteurs économiques et qu'il n'a pas non plus été autorisé à le faire. En conséquence, la dépendance économique et les besoins n'ont pas été pris en considération dans le processus de délimitation exposé ci-dessus.

84. Le Tribunal ne saurait toutefois ignorer les arguments et les informations fournis par l'une et l'autre Partie au sujet de l'incidence des droits et des pratiques de pêche sur le bien-être économique des populations les plus touchées par la délimitation. Après s'être prononcé sur la délimitation conformément aux facteurs géographiques, le Tribunal a encore l'obligation de s'assurer que la solution à laquelle il a abouti n'est pas "radicalement inéquitable", pour reprendre les termes employés par la Chambre de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Golfe du Maine. Cette chambre a défini ce qui est "radicalement inéquitable" comme ce qui est "susceptible d'entraîner des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés" (*C.I.J. Recueil 1984*, par. 237).

85. Dans la présente affaire, les faits soumis au Tribunal indiquent que la démarcation envisagée n'aura pas d'incidence radicale sur la composition actuelle de la pêche dans la région. Comme les deux Parties l'ont souligné à maintes reprises au cours de la procédure, la délimitation ne porte pas atteinte à leurs droits de pêche, lesquels continueront à être régis par l'accord du 27 mars 1972. Cet accord se caractérise principalement par le fait que chaque Partie doit laisser les ressortissants de l'autre Partie accéder aux zones de pêche soumises à sa juridiction, sur une base de complète réciprocité. Ce principe s'entend sous réserve "d'éventuelles mesures de conservation des ressources, y compris l'établissement de quotas".

86. Le tribunal arbitral qui a connu de l'affaire La Bretagne a noté, dans la décision qu'il a rendue le 17 juillet 1986, que l'accord du 27 mars 1972 "appartient à la catégorie des accords de réciprocité, en ce sens qu'il implique un échange de prestations de même nature entre les deux Etats contractants qui se concèdent mutuellement des droits de pêche dans des secteurs relevant de leur juridiction respective en la matière" (paragraphe 29 de la décision). Bien que le présent Tribunal n'ait pas pour tâche d'appliquer ou d'interpréter l'accord du 27 mars 1972, il convient de relever que les droits que les Parties tiennent actuellement de cet accord s'appliqueront aux zones de pêche qui sont l'objet de la délimitation¹. Une interprétation restrictive de l'accord sur ce point ne se justifierait pas. Comme l'a relevé le tribunal qui a connu de l'affaire La Bretagne :

¹ Les articles 1 et 2 de cet accord sont ainsi rédigés :

Article 1

Le Gouvernement français renonce aux privilèges établis à son profit en matière de pêche par la convention signée à Londres le 8 avril 1904 entre le Royaume-Uni et la France. Le présent accord remplace les dispositions conventionnelles antérieures relatives à la pêche des ressortissants français au large de la côte Atlantique du Canada.

Article 2

En contrepartie, le Gouvernement canadien s'engage, dans le cas de changement au régime juridique des eaux situées au-delà des limites actuelles de la mer territoriale et des zones du Canada sur la côte Atlantique, à reconnaître aux ressortissants français le droit de pêche dans ces eaux, sous réserve d'éventuelles mesures de conservation des ressources, y compris l'établissement de quotas. Le Gouvernement français s'engage de son côté à accorder la réciprocité aux ressortissants canadiens au large de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans un traité de ce type il ne paraît pas justifié de voir dans les droits d'une des Parties l'énoncé d'un principe et, dans les droits de l'autre, l'énoncé d'une exception qui justifierait, à ce titre, une interprétation restrictive (par. 30).

87. Dans la mesure où chacune des Parties possède des ressources halieutiques de valeur dans les zones soumises à sa juridiction, l'accord sur les droits réciproques a un caractère vraiment mutuel. La délimitation sur laquelle porte la décision du Tribunal n'aura pas pour effet de priver l'une ou l'autre des Parties des droits de pêche qu'elle tient actuellement de l'accord de 1972. Si, par le passé, les Parties ont eu des différends portant sur des quotas ou sur des réclamations pour excès de pêche, l'accord n'en est pas pour autant privé de son utilité essentielle. Les deux Etats ont reconnu la valeur de la réciprocité, s'agissant de ressources halieutiques qu'ils ont partagées pendant des siècles. Ils admettent l'un et l'autre que des quotas doivent être fixés uniquement pour conserver les ressources halieutiques. Il est dans l'intérêt déclaré de l'un ou de l'autre de maintenir leur coopération et la réciprocité. Le Tribunal ne doute pas que, en se conformant de bonne foi à l'accord de 1972, les Parties réussiront à gérer et à exploiter de manière satisfaisante les ressources halieutiques de la région. Dans ces conditions, la solution que le Tribunal a adoptée en se fondant sur les faits géographiques, sur des critères équitables et sur les principes du droit n'aura assurément pas de répercussions catastrophiques pour l'une ou l'autre Partie.

88. En raison de la géographie de la région concernée, les lignes de délimitation fixées par le Tribunal engendrent des zones économiques qui, à certains points, se croisent ou s'interceptent. Ce fait, comme celui qui est examiné au paragraphe 87 ci-dessus, n'aura pas non plus d'effet adverse en ce qui concerne la navigation ou d'autres droits et devoirs des Parties. Il est évident, et les deux Parties le reconnaissent, que les droits et devoirs en matière de navigation ou dans d'autres domaines, à l'intérieur de la zone économique de 200 milles, sont régis par les règles pertinentes du droit international. Dans la procédure écrite aussi bien que dans la procédure orale, les deux Parties ont souligné l'importance qu'elles attachent au principe de la liberté de la navigation dans la zone de 200 milles, garantie par l'article 58 de la convention de 1982, disposition qui représente à n'en pas douter le droit international coutumier, au même titre que l'institution de la zone de 200 milles elle-même. Bien que cette question ne soit pas en litige dans le présent arbitrage, le Tribunal prend note de la concordance de vues des Parties à son sujet.

XI. — LES RESSOURCES MINÉRALES*

89. Les Parties ont aussi fait connaître au Tribunal l'intérêt qui est le leur pour l'exploitation éventuelle d'hydrocarbures dans les zones où leurs revendications se chevauchent. Les deux gouvernements ont délivré concurremment quelques permis d'exploration mais, après des

* La section X n'existe pas dans le texte original.

protestations réciproques, aucun forage n'a été entrepris. Dans les circonstances actuelles, le Tribunal n'a aucune raison de considérer que les éventuelles ressources minérales ont une incidence sur la délimitation.

90. La question des ressources en hydrocarbures a aussi été portée à l'attention du Tribunal par référence à un document appelé "relevé des conclusions", aux termes duquel la France accepterait une zone réduite de plateau continental au large de Saint-Pierre-et-Miquelon en échange de l'octroi par le Canada à des sociétés françaises de permis d'exploitation d'hydrocarbures et de gaz dans la zone de plateau continental canadien. Ce document a été adopté *ad referendum* par les négociateurs en 1972, en vue d'être soumis à l'approbation des deux gouvernements, mais cette approbation n'a pas été donnée. La France a ensuite porté le relevé à l'attention du tribunal arbitral qui a connu de l'affaire anglo-française en 1977.

91. De l'avis du Tribunal, on ne peut tirer aucune conclusion du relevé aux fins de la présente délimitation. Ce relevé ne se réfère qu'au plateau continental et il n'intéresse donc pas la délimitation d'application générale qui est ici exigée. En outre, il n'a pas reçu l'approbation nécessaire des deux gouvernements et n'a donc pas le statut d'accord entre eux.

XII. — LA VÉRIFICATION DES RÉSULTATS

92. Dans l'affaire Libye/Malte, la Cour internationale de Justice a déclaré ce qui suit :

De l'avis de la Cour, aucune raison de principe n'empêche d'employer le test de proportionnalité, à peu près de la manière dont on l'a fait en l'affaire Tunisie/Libye, et qui consiste à déterminer les 'côtes pertinentes' et les zones pertinentes de plateau continental, à calculer les rapports arithmétiques entre les longueurs de côte et les surfaces attribuées et finalement à comparer ces rapports, afin de s'assurer de l'équité d'une délimitation . . . [Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), *C.I.J. Recueil* 1985, p. 53, par. 74].

La Cour a cependant constaté qu'il y avait en l'espèce des difficultés pratiques telles qu'il était inapproprié d'appliquer le test de proportionnalité de cette manière et qu'il était en particulier difficile, en pratique, de déterminer les côtes pertinentes et les zones pertinentes. Tel n'est pas le cas en la présente affaire. Les côtes pertinentes ont été déterminées et leur rapport a été établi au paragraphe 33 ci-dessus.

93. Certes, en ce qui concerne la superficie de la zone pertinente, les Parties ont présenté des chiffres différents, dont certains reposent sur une hypothèse. Mais l'expert géographique qui assiste le Tribunal a calculé que la superficie de la zone pertinente aux fins de la vérification des résultats, telle que cette zone a été déterminée par le Tribunal, est proche de 63 000 milles marins carrés. Le Tribunal considère que ce calcul est bien fondé. En effet, pour comparer ce qui est comparable, il faut tenir compte non seulement de la projection de 200 milles accordée à la France, mais aussi de la zone canadienne résultant d'une projection identique étendant la zone pertinente vers l'est le long de l'arc de 200 milles de Terre-Neuve jusqu'à un point situé en plein sud du cap Race,

et comprenant ainsi toute la zone économique engendrée au sud par la côte méridionale de Terre-Neuve. La limite méridionale de la zone pertinente consiste en une ligne reliant le cap Canso à l'intersection des limites de 200 milles marins à partir de l'île du Cap-Breton et des îles françaises, puis en la limite de 200 milles marins à partir des îles françaises jusqu'à son intersection avec la limite de 200 milles marins à partir de Terre-Neuve, puis en cette dernière, jusqu'à un point situé en plein sud du cap Race. Sur cette base, les espaces relevant en fait de chacune des Parties sont : pour le Canada, de 59 434 m.m.² et pour les îles françaises, de 3 617 m.m.², soit au total une zone de 63 051 m.m.², ce qui donne un rapport d'environ 16,4 à 1 et confirme donc qu'il n'y a certainement pas disproportion entre les espaces relevant de chacune des Parties. En conséquence, les exigences du test de proportionnalité, en tant qu'aspect de l'équité, ont été satisfaites.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE, par trois voix contre deux (pour : M. Jiménez de Aréchaga, président, et MM. Schachter et Arangio-Ruiz, membres du Tribunal; contre : MM. Weil et Gotlieb, membres du Tribunal), trace la ligne de délimitation ci-après :

Cette ligne est définie par les lignes géodésiques qui, à partir du point 9 de la délimitation visée à l'article 8 de l'accord du 27 mars 1972, relient les points dont les coordonnées sont les suivantes :

<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
A 47° 14' 28,3"	56° 37' 52,0"
B 47° 12' 59,0"	56° 39' 45,1"
C 47° 07' 46,6"	56° 52' 06,3"
D 46° 58' 58,6"	57° 05' 48,4"

Du point D, elle est définie par des segments d'arcs de cercle de 24 milles marins de rayon, centrés sur les points les plus proches des lignes de base des îles françaises, segments qui se coupent aux points dont les coordonnées sont les suivantes :

E 46° 47' 54,5"	56° 59' 12,3"
F 46° 36' 35,1"	56° 53' 55,3"
G 46° 33' 14,9"	56° 50' 16,5"
H 46° 27' 28,4"	56° 41' 17,3"
I 46° 23' 52,6"	56° 30' 24,0"

puis elle continue le long du segment suivant jusqu'à :

J 46° 22' 03,8"	56° 24' 15,6"
-----------------	---------------

Du point J, elle est définie par les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

K 45° 23' 04,0"	56° 24' 07,6"
L 44° 24' 04,0"	56° 24' 00,1"
M 43° 25' 04,5"	56° 23' 52,9"

Du point M, elle est constituée par le segment d'un arc de cercle de 200 milles marins de rayon, centré sur le point le plus proche de la ligne de base des îles françaises, jusqu'à :

N 43° 24' 58,0"	56° 09' 26,0"
-----------------	---------------

Du point N, elle est définie par les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

O	44° 27' 45,0"	56° 09' 18,3"
P	45° 30' 30,0"	56° 09' 10,2"
Q	46° 33' 17,2"	56° 09' 01,6"

Du point Q, elle est définie par des segments d'arcs de cercle de 12 milles marins de rayon, centrés sur les points les plus proches des lignes de base des îles françaises, qui se coupent aux points dont les coordonnées sont les suivantes :

R	46° 34' 52,0"	56° 01' 45,1"
S	46° 37' 01,7"	55° 57' 12,2"

puis elle continue le long du segment suivant jusqu'au point de l'accord de 1972.

Toutes les coordonnées sont exprimées selon le système géodésique North American Datum (1983).

FAIT en anglais et en français au New York Bar Association Building, à New York, le 10 juin 1992, les deux textes faisant également foi, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement du Canada.

Le Président

Eduardo JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

Le Greffier

Felipe PAOLILLO

MM. Weil et Gotlieb, membres du Tribunal, joignent à la décision du Tribunal d'arbitrage l'exposé de leur opinion dissidente.

E. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

F. PAOLILLO

RAPPORT TECHNIQUE PRÉSENTÉ AU TRIBUNAL

par M. P. B. Beazley

1. La description complète de la ligne de délimitation, de même que les coordonnées géographiques nécessaires, est donnée dans la décision et ne figure pas dans le présent rapport. Tous les calculs ont été faits sur l'ellipsoïde en utilisant le North American Datum (1983) [voir mémoire du Canada, p. 14, n 13], l'ellipsoïde associé étant celui du Geodetic Reference System (1980). Il a été fait usage du mille marin international de 1 852 mètres.

2. Les positions des points de base pertinents ont été relevées sur des cartes marines canadiennes, selon les indications données au tableau du paragraphe 4 ci-après. Comme toutes les coordonnées ont été exprimées par les Parties, dans leurs conclusions, à 0,1 seconde d'arc près (voir contre-mémoire du Canada, p. 271 et 272; mémoire de la France, p. 286), j'ai fait de même.

3. Les coordonnées énumérées dans l'accord du 27 mars 1972 sont données approximativement et ne sont exprimées qu'à la seconde d'arc près. A la page 271 de son contre-mémoire, le Canada a apporté aux coordonnées citées les corrections du Datum, mais la France, dans son mémoire, ne donne de coordonnées ni pour le point 1 ni pour le point 9. En outre, le point 1, tel qu'il est décrit dans l'accord et corrigé suite au changement de Datum, ne se trouve pas exactement sur un arc de 12 milles centré sur l'Enfant Perdu. On peut donc présumer que, si les coordonnées avaient été données à 0,1 seconde d'arc près, elles auraient été légèrement différentes. Il n'existe pas de données permettant de déterminer les coordonnées exactes de ces points, tels qu'ils ont été convenus en 1972; d'ailleurs, il n'a pas été demandé au Tribunal d'entreprendre cette tâche.

4. Dans le mémoire de la France (p. 286), les coordonnées d'une ligne d'équidistance sont énumérées. Les points de base déterminants sont désignés par des lettres, mais leurs coordonnées ne sont pas données. Dans le contre-mémoire du Canada (p. 272), les coordonnées de la plupart des points de base utilisés pour les îles françaises sont données, mais, si on les compare aux coordonnées de la ligne d'équidistance de la France, on constate qu'elles ne sont pas identiques à ces dernières. On s'y attendrait au seul vu des échelles des cartes marines, même si les détails utilisés étaient les mêmes. J'ai déterminé mes propres valeurs pour les coordonnées des points de base pour les îles françaises, tels que définis dans la décision, bien qu'elles ne diffèrent que légèrement de celles que le Canada a employées. Les valeurs du NAD 83 utilisées pour les divers points de base qui déterminent la délimitation, ainsi que leurs sources, sont les suivantes :